

LES STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est constitué entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les auditeurs de justice adhérant aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément au Livre IV du code du travail, qui prend pour nom : « Union syndicale des Magistrats ».

Article 2 : Ce syndicat est spécifique ; il est autonome et s'interdit tout engagement politique, comme toute affiliation à une fédération.

Il a pour objet :

a) d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, b) de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et des auditeurs de justice, notamment en ce qui concerne leur recrutement, leur formation et l'évolution de leur vie professionnelle, c) de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : Son siège est fixé à PARIS, 6ème arrondissement, 33, rue du Four. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du conseil national.

ADHESION

Article 5 : Tout magistrat de l'ordre judiciaire, auditeur de justice, magistrat en activité, détachement, disponibilité, congé ou à la retraite peut adhérer au syndicat, sauf refus d'agrément du conseil national.

Article 6 : Le montant de la cotisation est annuellement fixé par le conseil national. Cette cotisation sera due à partir du 1er janvier de l'année de l'adhésion au syndicat.

Article 7 : Tout membre du syndicat n'ayant pas réglé sa cotisation trois mois après mise en demeure sera considéré comme démissionnaire d'office.

Article 8 : La qualité de membre du syndicat se perd par radiation prononcée par le conseil national à la majorité des 2/3 de ses membres sauf recours à l'assemblée générale. Cette décision devra être motivée et l'intéressé sera au préalable appelé à fournir ses explications après avoir eu connaissance des griefs formulés à son encontre.

Le bureau, à la même majorité, peut suspendre à titre conservatoire tout adhérent qui aurait par son comportement porté atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'USM. Cette décision motivée sera notifiée à l'intéressé. Celui-ci sera au préalable appelé à fournir ses explications après avoir eu connaissance des griefs formulés à son encontre.

LE PRESIDENT

Article 9 : Le président du syndicat est élu à la majorité absolue par les membres présents

ou représentés à l'assemblée générale.

Article 10 : Le président représente le syndicat. En cas de démission ou d'impossibilité durable d'exercer ces fonctions, le secrétaire général assure les fonctions du président, jusqu'à la prochaine assemblée générale à vocation électorale.

Article 11 : Un président d'honneur peut être élu par le même scrutin que le président du syndicat et selon les mêmes règles de majorité. Sa fonction n'est pas incompatible avec un mandat de conseiller national.

LE CONSEIL NATIONAL

Article 12 : Le syndicat est administré par le conseil national, composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus, au nombre de 26 et dont au moins un représentant des retraités, sont désignés par les adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale, au scrutin uninominal à un tour.

La durée du mandat de ses membres est de deux années. Leur renouvellement se fait en totalité. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont révocables par décision du conseil national à la majorité des 2/3, dans les conditions prévues à l'article 8. Le mandat de membre élu est renouvelable.

Les membres de droit, avec voix consultative, sont les présidents d'honneur, le secrétaire de la section U.S.M. de l'école nationale de la magistrature ainsi que les adhérents élus au titre de l'U.S.M. au Conseil supérieur de la magistrature et, à la commission d'avancement.

Article 13 : Le conseil national doit être représentatif de l'ensemble des adhérents et du corps judiciaire.

Article 14 : Le conseil national est élu par l'assemblée générale en collège unique en un seul scrutin. L'assemblée générale élit au moins huit (8) conseillers parmi les magistrats du second grade et les auditeurs de justice, ainsi qu'un magistrat honoraire, sauf insuffisance de candidatures. Il sera procédé par vote à bulletin distinct entre les magistrats en exercice et celui honoraire.

Article 15 : Le conseil se réunit sur convocation du président une fois par semestre, ainsi que toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige ou à la demande de la majorité de ses membres. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents. Le président de l'U.S.M. le préside et exécute ses décisions, lesquelles sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, avec voix prépondérante pour le président en cas d'égalité des suffrages.

Les membres présents ne pourront disposer de plus de trois mandats pour les délibérations du conseil national.

Article 16 : Le conseil national a pour mission de veiller aux intérêts moraux et matériels du syndicat.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le syndicat notamment auprès des pouvoirs publics et des autres syndicats. Il décide des actions à entreprendre. Il convoque

les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires. Il en fixe les ordres du jour.

LE BUREAU NATIONAL

Article 17 : Le conseil national élit tous les deux ans parmi ses membres, un bureau ainsi composé :

- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier national,
- un trésorier national adjoint,
- le rédacteur en chef de l'organe de presse du syndicat et deux secrétaires.

Trois membres au moins du bureau doivent appartenir à une cour d'appel de province, sauf défaut de candidature.

Article 18 : Le bureau est chargé entre les réunions du conseil national de veiller aux intérêts moraux et matériels du syndicat et de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte au conseil national.

En cas d'urgence, ou d'impossibilité de réunion du conseil national, ses pouvoirs sont exercés par le bureau dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

LES SECTIONS SYNDICALES ET LES UNIONS REGIONALES

Article 19 : Dans chaque tribunal de grande instance et dans chaque juridiction d'appel, les adhérents constituent une section syndicale qui élit pour deux ans au scrutin majoritaire uninominal à un tour, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

Article 20 : Dans chaque ressort de cour d'appel, les adhérents en fonction constituent une union régionale. Les magistrats en fonction au ministère de la justice et les détachés constituent une union régionale. Les magistrats du livre foncier constituent une union régionale.

Les magistrats retraités sont rattachés à l'union régionale dans le ressort territorial de laquelle se situe leur domicile.

Chaque union régionale élit pour une durée de deux années, un délégué, un trésorier et éventuellement un délégué adjoint. L'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Chaque mandat est renouvelable.

Article 21 : Chaque promotion d'auditeurs de justice constitue une section syndicale, dont le secrétaire est membre de droit du conseil national.

Article 22 : La qualité de délégué régional se perd en cas de cessation des fonctions ou d'affectation dans un autre ressort. Dans ces cas, le délégué adjoint exerce seul les fonctions de délégué régional jusqu'aux prochaines élections, qui seront organisées au plus tard dans le délai de deux mois. A défaut le conseil national pourra à titre temporaire désigner un délégué régional.

Article 23 : Le délégué régional est chargé d'animer et de coordonner les activités des

sections syndicales. A cet effet, il les réunit une fois au moins par an. La réunion est de droit à la demande de la moitié des adhérents, à jour de leur cotisation.

Il assure auprès des adhérents la diffusion des positions du bureau national et du conseil national, ainsi que l'exécution de leurs décisions. Il est secondé dans sa tâche par son adjoint, par le trésorier régional, ainsi que par les secrétaires de section.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 : Les membres du syndicat ayant régulièrement acquitté leur cotisation, se réunissent en assemblée générale (le congrès) une fois par an.

Article 25 : L'assemblée générale ordinaire élit tous les deux ans, le conseil national et le président du syndicat.

Elle délibère sur les propositions du conseil national. Elle détermine la politique syndicale. Elle entend et approuve les comptes annuels. Elle ratifie le règlement intérieur adopté par le conseil national. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil national.

Article 26 : L'assemblée générale, en formation ordinaire, prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le vote est secret sur la demande d'un dixième des membres présents.

Le vote par mandataire est admis dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 27 : Les date, lieu et ordre du jour de l'assemblée générale sont arrêtés par le conseil national. L'ordre du jour en est porté à la connaissance des adhérents quinze jours au moins avant la date fixée.

Article 28 : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit en outre de droit à la demande de la moitié des adhérents ou des délégués régionaux.

La convocation spéciale doit comporter obligatoirement un exemplaire de l'ordre du jour ainsi que les projets adoptés par le conseil national.

Elle statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 29 : Le bureau national tient lieu de bureau de l'assemblée générale.

Article 30 : Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès verbaux dressés et signés par le secrétaire général et visés par le président.

Article 31 : Toutes les décisions de l'assemblée générale convoquée et délibérant conformément aux statuts s'imposent à tous les membres du syndicat.

LA TRESORERIE

Article 32 : Le trésorier national effectue les dépenses ordonnancées par le président.

Il recouvre les cotisations et tient à jour la comptabilité deniers. Il fait ouvrir et fonctionner les comptes bancaires et postaux du syndicat.

Le trésorier national, le trésorier national adjoint et le président ont la signature.

Ils effectuent les encaissements et les paiements.

Article 33 : L'avoir du syndicat comprend notamment :

- les cotisations et souscriptions des membres,
- les subventions publiques et privées,
- les dons et legs,
- les intérêts des sommes placées.

Article 34 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 35 : Le trésorier de chaque union régionale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du syndicat.

Au début de chaque année civile le trésorier régional adresse un relevé des comptes de l'union régionale pour l'exercice précédent.

L'avoir de chaque union régionale est constitué notamment par le prélèvement effectué sur le montant des cotisations (hors abonnement et cotisations versées par les auditeurs de justice et les magistrats retraités). Le montant de ce prélèvement est fixé chaque année par le conseil national sur le rapport du trésorier national ou du trésorier national adjoint.

Article 36 : En cas de dissolution du syndicat, pour quelque cause que ce soit, son reliquat d'actif sera dévolu conformément aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Article 37 : Les litiges relatifs à l'application des présents statuts sont de la compétence du tribunal du siège social.

Article 38 : Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil national à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale ordinaire.